

Droits d'inscription modulés

1.1. Principes généraux

Les droits d'inscription modulés sont applicables aux étudiants postulant au diplôme de Sciences Po Bordeaux dont la résidence fiscale se situe dans l'Espace Économique Européen¹. Les boursiers sur critères sociaux du CROUS ainsi que les pupilles de la nation sont systématiquement exonérés de droits. Les étudiants résidant fiscalement hors de l'Espace Économique Européen sont soumis aux droits fixes (6 300 € en premier cycle, 6 615 € en second cycle).

L'application des droits modulés se fait progressivement par année (redoublants compris). Les années pour lesquelles les droits modulés ne sont pas applicables restent soumises à droits fixes (825 € en premier cycle, 1 025 € en second cycle).

	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018 et années suivantes
1A	Droits modulés	Droits modulés	Droits modulés	Droits modulés	Droits modulés
2A	Droits fixes	Droits modulés	Droits modulés	Droits modulés	Droits modulés
3A	Droits fixes	Droits fixes	Droits modulés	Droits modulés	Droits modulés
4A	Droits fixes	Droits fixes	Droits fixes	Droits modulés	Droits modulés
5A	Droits fixes	Droits fixes	Droits fixes	Droits fixes	Droits modulés

Les droits modulés sont fondés sur le principe de la progressivité : le revenu du foyer fiscal est divisé par le nombre de parts, le résultat étant compris dans une tranche de revenus à laquelle est affecté un pourcentage défini par le barème ci-dessous :

Revenu borne mini	Revenu borne maxi	Premier cycle			Second cycle		
		Années 1 à 3	Droits mini	Droits maxi	Années 4 et 5	Droits mini	Droits maxi
Résidence fiscale Espace Économique Européen							
0 €	7 999 €	0,0%	0 €	0 €	0,0%	0 €	0 €
8 000 €	11 999 €	3,5%	280 €	420 €	4,0%	320 €	480 €
12 000 €	13 199 €	4,0%	480 €	528 €	4,5%	540 €	594 €
13 200 €	14 599 €	4,5%	594 €	657 €	5,0%	660 €	730 €
14 600 €	16 199 €	5,0%	730 €	810 €	5,5%	803 €	891 €
16 200 €	17 699 €	5,5%	891 €	973 €	6,0%	972 €	1 062 €
17 700 €	19 299 €	6,0%	1 062 €	1 158 €	6,5%	1 151 €	1 254 €
19 300 €	20 999 €	6,5%	1 255 €	1 365 €	7,0%	1 351 €	1 470 €
21 000 €	23 199 €	7,0%	1 470 €	1 624 €	7,5%	1 575 €	1 740 €
23 200 €	26 499 €	7,5%	1 740 €	1 987 €	8,0%	1 856 €	2 120 €
26 500 €	32 499 €	8,0%	2 120 €	2 600 €	8,5%	2 253 €	2 762 €
32 500 €	41 999 €	8,5%	2 763 €	3 570 €	9,0%	2 925 €	3 780 €
42 000 €	51 999 €	9,0%	3 780 €	4 680 €	9,5%	3 990 €	4 940 €
52 000 €	62 999 €	9,5%	4 940 €	5 985 €	10,0%	5 200 €	6 300 €
63 000 €	>63000 €	10,0%	6 300 €	6 300 €	10,5%	6 615 €	6 615 €
Résidence fiscale hors Espace Économique Européen			6 300 €			6 615 €	
Etudiants boursiers sur critères sociaux du CROUS			0 €				

(Voté par le CA du 27/06/2011)

Liste des pays de l'Espace Économique Européen :

- Les États membres de l'Union Européenne:

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

- Les États membres de l'AELE (trois sur quatre) :

Islande, Liechtenstein, Norvège.



1.2. Les pièces justificatives et le revenu à prendre en compte :

1. Pour les étudiants résidant fiscalement en France : l'avis d'impôt sur le revenu des deux parents, indiquant le Revenu Brut Global de l'année N-2 et le nombre de parts (exemple : pour la rentrée 2013-2014 : avis d'imposition 2012 sur le revenu 2011).
2. Pour les étudiants résidant fiscalement dans l'Espace Économique Européen hors France : les justificatifs fiscaux faisant état des revenus de l'année N-2 des deux parents, ainsi que du nombre d'enfants à charge, accompagnés de leurs traductions.
3. Pour les étudiants résidant fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen : les droits appliqués sont fixes (6 300 € en premier cycle), les étudiants ne sont pas tenus de présenter de justificatif de revenu.*

** Les étudiants résidant fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen qui ne pourraient acquitter ces droits sont invités à candidater à une bourse sur critères sociaux du CROUS ou à d'autres programmes de bourses (cf. annuaire sur <http://www.campusfrance.org/fria/bourse>). Par ailleurs, la commission de suivi social peut être saisie afin d'examiner les cas particuliers en vue d'un ajustement des droits d'inscription (cf. infra).*

4. Pour les étudiants boursiers du CROUS, quelle que soit la résidence fiscale : attestation de bourse sur critères sociaux du CROUS pour l'année universitaire à venir.

À ces droits spécifiques – dont le versement conditionne l'obtention de la carte d'étudiant, l'ensemble des droits attachés au statut d'étudiant et l'inscription pédagogique – il convient d'ajouter* :

- des droits interuniversitaires [bibliothèque, médecine préventive, et FSDIE (fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes)]
- la cotisation à la sécurité sociale étudiante
- l'adhésion éventuelle à une mutuelle.

** Les étudiants boursiers sur critères sociaux du CROUS ne sont redevables que de la médecine préventive.*

Dispositions particulières (les conditions de prise en compte suivent les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux)

1. Parent isolé

Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

2. Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait)

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le candidat, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'un tel jugement et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.



Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire. En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

3. Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué. À défaut, les dispositions du point 2 s'appliquent.

4. Pacte civil de solidarité

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 3 ci-dessus.

5. Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 2 ci-dessus s'appliquent.

1.3. Paiement

Les étudiants ont la possibilité de payer en une ou trois fois en ligne, ou en une fois en présentiel par chèque, CB ou espèces. Le choix du mode de paiement se fait lors de la phase de préinscription en ligne.

Les étudiants ayant choisi le paiement en 3 fois lors de leur préinscription en ligne et qui recevront leur notification de bourse une fois les prélèvements débutés ne pourront être remboursés qu'à l'issue du dernier paiement.

1.4. Evolution récente des revenus

Sont listés ci-dessous les cas pouvant être pris en compte pour une réévaluation du montant des droits d'inscription. Il s'agit uniquement des cas listés ci-dessous. S'ils se présentent, les étudiants peuvent adresser un dossier de réévaluation du montant de leurs droits d'inscription à la commission de suivi social qui se réunit en début d'année universitaire. Les étudiants devront alors fournir les pièces justificatives complémentaires suivantes :

■ Changement de situation maritale des parents survenue entre l'avis d'impôt sur le revenu N-2 et l'inscription

- Parents divorcés ou séparés : jugement de divorce précisant les termes de la séparation. Sinon, déclaration d'impôt sur le revenu N-1 du parent détenant la part relative à l'étudiant avec le nom de l'étudiant et copie du livret de famille. En l'absence de ces documents, les revenus des deux parents sont pris en compte.



➤ Le parent déclarant l'étudiant est remarié : avis fiscal du nouveau foyer de l'étudiant, la page de la déclaration d'impôt sur le revenu contenant le nom de l'enfant, ainsi que le livret de famille.

■ **Changement de la situation financière des parents entre l'avis d'impôt sur le revenu N-2 et l'inscription**

➤ Parent(s) retraité(s) : document indiquant le montant de la pension perçue (principale et complémentaire).

➤ Parent(s) en situation de recherche d'emploi : notification indiquant le montant des allocations chômage (ARE, ARCE, ...), ainsi que les trois derniers bulletins de versement.

➤ Maladie d'un des parents : document indiquant le montant des indemnités journalières.

➤ Décès d'un des parents : acte de décès et pension de réversion.

➤ Parent(s) chef d'entreprise ou travailleur indépendant en difficulté financière : dernière déclaration de revenus, assortie d'un examen du dossier par le CROUS et d'une attestation sur l'honneur.

■ **Étudiant résidant fiscalement hors de l'Espace Économique Européen en difficulté financière et non éligible à la bourse sur critères sociaux du CROUS**

➤ Justificatifs de revenus de l'année écoulée des deux parents (attestations de revenu de l'employeur, avis d'impôt sur le revenu, avis d'impôts sur les sociétés, bulletins de salaire, ...)

➤ Document portant sur la composition de la famille en vue d'évaluer le nombre de parts

➤ Toute pièce justificative complémentaire pouvant attester de la situation financière du foyer

➤ Les pièces devront être accompagnées de leur traduction officielle.

■ **Autres cas**

➤ Avis fiscal indépendant de celui des parents : l'étudiant devra tout de même fournir l'avis fiscal de ses parents sauf cas dérogatoires, pour lesquels l'Institut demandera à l'étudiant de produire une attestation du CROUS :

Rappel des cas admis par la réglementation des bourses :

- Étudiant orphelin de père et mère
- Étudiant marié ou pacsé et les revenus du couple dépassent 90% du SMIC
- Étudiant parent d'un ou plusieurs enfants à charge qu'il déclare fiscalement
- Étudiant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Dans tous les cas, en cas de changement de situation depuis l'avis d'impôt N-2 ou de cas particuliers, l'étudiant devra fournir tout justificatif disponible pour la réévaluation de ses droits d'inscription.



Vos contacts :

Admissions

Oriane ELHORRY

o.elhorry@sciencespobordeaux.fr

+33 (0)5 56 844 150

Aide sociale étudiante

Les étudiants en difficulté peuvent également s'adresser à l'assistante sociale du CROUS en charge de l'IEP : Mme Mariette DUSSAUD. Prise de rendez-vous sur <http://www.crous-bordeaux.fr/social/prendre-rendez-vous/>